



ARRETE PERMANENT
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de **LONGPERRIER**,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue du Vivier en raison des difficultés de circulation, et le passage des transports en commun,
- Considérant la gêne occasionnée par le stationnement des véhicules sur trottoir sans considération pour le cheminement piéton,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans la rue du Vivier, le stationnement est strictement interdit en dehors des seuls emplacements matérialisés sur chaussée et trottoirs ;

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route ;

ARTICLES 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale

Fait à LONGPERRIER, le 12 septembre 2023

Le Maire,



Michel MOUTON

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.